

Session ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 2 avril 2012, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel  
Doris Turcotte  
Michel Boudreau  
Jean-Guy Lapierre  
Roger Trudel

Monsieur le conseiller Charles Desrochers est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire trésorière, présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

**2012-04-66    Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté

**2012-04-67    Adoption du procès-verbal (5 mars 2012)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal tel que rédigé.

Adopté

**2012-04-68    Liste des comptes payés au cours du mois de mars 2012**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de mars 2012 tel que présenté. Le montant total est de 80 405.59\$ du chèque #201200154 à #201200175.

Adopté

**2012-04-69    Liste des comptes à payer**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée. Le montant total est de 145 968.79\$ du chèque #201200176 à # 201200200.

Adopté

**2012-04-70    Correspondance**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que lue.

Adopté

**2012-04-71 Rapport des inspecteurs**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter les rapports des inspecteurs, urbanisme et voirie, tels que présentés.

Adopté

**2012-04-72 Dépôt des états financiers (OMH)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu de déposer les états financiers 2011 de l'OMH.

Adopté

**2012-04-73 Approbation annuelle des travaux forestiers à exécuter dans votre municipalité et délégation d'octroi des contrats de votre municipalité à la MRC**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter que les travaux annuels 2012-2013 prévus dans les blocs de lots intramunicipaux et identifiés au plan annuel d'intervention forestière a la MRC de la Vallée de l'Or, soient réalisés et effectif jusqu'au 31 mars 2012.

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'autoriser la MRC de la Vallée de l'Or à octroyer tous les contrats relatifs à l'exécution des travaux annuels 2012-2013 prévus dans les blocs de lots intramunicipaux et identifiés au plan annuel d'intervention forestière de ladite MRC et effectif jusqu'au 31 mars 2012.

Adopté

**2012-04-74 Engagement pour travaux spécifiques**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'engager madame Nicole Trudel pour des travaux spécifiques. Le contrat de madame Trudel débutera sous peu et se terminera le 31 décembre 2012. Le poste sera de 28 heures par semaine. Toutes les autres informations, rémunération et conditions sont jointes à son dossier.

Adopté

**2012-04-75 Premier répondant niveau 1 (description du territoire et éthique pour le port de la veste)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu d'accepter que les pompiers formés premier répondant, niveau 1, couvre le territoire de la municipalité de Rivière-Héva.

Pour le secteur du Lac Mourier, ce sera seulement si les ambulances de Malartic sont sur une intervention et que la centrale d'urgence doit faire appel à Val d'Or ou Cadillac que les pompiers PR1 interviendront.

Le territoire de la Municipalité de La Motte sera couvert en entier et autorisé par ladite municipalité.

Adopté

**2012-04-76 Loisir et Sport (membership 2012-2013, 150\$)**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unaniment résolu d'adhérer à Loisir Sport pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars 2013 au montant de 150\$.

Adopté

**2012-04-77 Taxe d'accise (vérification de l'admissibilité à un projet)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unaniment résolu de mandater monsieur Paul Labrecque, ingénieur pour faire la vérification d'un projet auprès du ministère si celui-ci est viable avec le montant de taxe d'accise qu'il nous reste de 2010-2013.

Adopté

**2012-04-78 Demande de monsieur Ghislain Lecomte**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unaniment résolu que le conseil maintienne sa décision suite à la résolution 2011-12-336 considérant que le ponceau n'est pas à modifier.

Adopté

**2012-04-79 Tracage et équipements pour terrain de tennis**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unaniment résolu d'accepter la soumission de Tracage Abitibi pour le marquage de chaussée du terrain de tennis au montant de 1 025.33\$ taxes incluses et de Distribution Sports Loisirs pour les équipements de tennis au montant de 711.52\$ taxes incluses.

Adopté

**2012-04-80 Adoption du règlement # 03-2012**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unaniment résolu d'adopter le règlement #03-2012 en modification du règlement 11-2009 sur les normes d'aménagement d'un chemin pour qu'il soit admissible à la verbalisation.

**RÈGLEMENT 03-2012**

**NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN POUR QU'IL SOIT ADMISSIBLE À LA VERBALISATION**

ARTICLE 1                    Le présent règlement abroge le règlement no. 02-84 portant sur les normes d'aménagement d'une rue pour qu'elle soit admissible à la verbalisation et le règlement 11-2009. Un plan d'arpentage (relevé technique) par un arpenteur-géomètre est obligatoire.

ARTICLE 2                    TERMINOLOGIE

CHEMIN :                    Est désigné comme chemin, toute voie de circulation routière prévue et aménagée à l'usage des camions, automobiles, motocyclettes.

EMPRISE D'UN CHEMIN :                    Lot ou partie de lot désigné à l'aménagement d'un chemin et dont la

largeur minimale est égale ou supérieure à cinquante (50) pieds (15 m).

**PLATE-FORME D'UN CHEMIN :** Partie de chemin comprenant la surface de roulement et l'accotement.

**SURFACE DE ROULEMENT :** Partie de la plate-forme du chemin ayant une largeur de 6 mètres (19.69 pieds) et destinée à recevoir un revêtement de gravier ou de pavé.

**ACCOTEMENT :** Partie de la plate-forme du chemin, d'une largeur de 1.22 mètre (4 pieds) et localisée de chaque côté de la surface de roulement.

**FOSSÉ :** Partie de l'emprise d'un chemin, localisée de chaque côté de la plate-forme du chemin et destinée au drainage et à l'écoulement des eaux pluviales.

**DRAINAGE D'UN CHEMIN :** Ensemble des fossés et ponceaux servant à l'écoulement des eaux de surface en vue de l'assèchement de la plate-forme, de la surface de roulement et des accotements du chemin.

### ARTICLE 3 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN

#### 3.1 LARGEUR MINIMALE DE L'EMPRISE DU CHEMIN

3.1.1 L'emprise du chemin devra avoir une largeur minimale de 15 mètres (49.21 pieds).

#### 3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

3.2.1 L'infrastructure du chemin sur la pleine largeur de son emprise devra être libérée de toute souche, racine, bois, ainsi que de toute terre végétale avant d'être recouverte des matériaux prévus pour la construction de la plate-forme du chemin.

#### 3.3 CONSTRUCTION DE LA PLATE-FORME DU CHEMIN

3.3.1 La largeur minimale de la plate-forme du chemin doit être de 8.5 mètres (28 pieds).

3.3.2 La fondation : Le gravier servant à la fabrication de la plate-forme du chemin doit être dépourvu de toute roche ou pierre dont le diamètre est supérieur à 15 cm (6 pouces)

L'épaisseur de gravier exigée pour la sous-fondation de la plate-forme du chemin est de 50 centimètres (20 pouces) après compaction à moins que la nature du sol soit d'une caractéristique semblable (gravier brut).

3.3.3 Une épaisseur de 0 3/4 de 4 pouces compactés (10 centimètres minimum exigé)

#### 3.4 ACCOTEMENT ET SURFACE DE ROULEMENT

L'accotement devrait avoir 1.22 mètre chaque côté

#### 3.5 LE DRAINAGE

### 3.5.1 LES FOSSÉS

Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 45 centimètres (18 pouces), de façon à permettre un écoulement et drainage adéquat.

### 3.5.2 LES PONCEAUX

Lorsqu'un ponceau est nécessaire, le diamètre de chacun des ponceaux utilisés sera proportionnel au débit d'eau prévisible.

Le diamètre minimum du ou des ponceaux utilisés ne pourra être toutefois inférieur à 60 centimètres (24 pouces) ou selon recommandation d'un ingénieur.

### 3.6 SÉCURITÉ DU CHEMIN

3.6.1 La pente de tout talus doit être de deux dans un (2/1), c'est-à-dire, chaque mètre de hauteur requiert deux (2) mètres de largeur.

### 3.7 POURCENTAGE DE PENTE

Pour toute montée ou descente, la pente longitudinale ne peut excéder douze (10%) pour cent.

Toutefois, si pour des raisons incontrôlables (présence de rocs, rochers), le pourcentage de pente longitudinale excède dix (10%) pour cent, cette pente ne pourra en aucun cas excéder quinze (15%) pour cent.

Pour toute pente longitudinale supérieure à dix (10%) pour cent, mais égale ou inférieure à quinze (15%) pour cent, le propriétaire devra asphalté ladite pente à ses frais, afin que le chemin soit admissible à la verbalisation.

### 3.8 LES INTERSECTIONS

Toute intersection de tout nouveau chemin doit avoir un pourcentage de pente de zéro pour cent (0%) (surface plane) sur une longueur de 10 mètres (32.8 pieds), mesurée à partir de la limite de l'accotement du chemin avec lequel le nouveau chemin fait intersection.

## ARTICLE 4 VIRÉE D'AUTOBUS ET CAMION DE SERVICE CUL-DE-SAC

50 pieds transversaux incluant chemin. Dimension de la virée 50 pieds par 30 pieds (15 m X 9 m).

### RONDE DE POINT

Un rond de point d'au moins 27 mètres de diamètre (88 pieds) ou un autobus scolaire peut faire demi-tour sans danger ni difficulté.

## ARTICLE 5 SURVEILLANCES DES TRAVAUX

5.1 Toute construction d'un nouveau chemin ou le réaménagement d'un chemin privé dans le but de le rendre admissible à la verbalisation, du début à la fin des travaux, doit être effectuée sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou d'une personne désignée par le Conseil, ou par un ingénieur qui va se rapporter à la municipalité et payé par l'entrepreneur.

## ARTICLE 6 DEMANDE DE VERBALISATION

6.1 Toute demande de verbalisation d'un chemin doit être déposée au plus tard dans l'année à la séance régulière du Conseil du mois d'octobre à défaut de quoi, l'étude de la demande sera reportée au mois de mai de l'année suivante.

Nombre de résidents minimums de quatre (4) au tout début du chemin au mille (1000 pieds).

La municipalité n'est pas obligée d'accepter une verbalisation.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

### **2012-04-81 Avis de motion d'un projet de règlement sur le programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers**

Monsieur le conseiller Michel Boudreau donne maintenant avis de motion d'un projet de règlement sur le programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers.

Adopté

### **2012-04-82 Rue Authier (demande de verbalisation)**

Attendu que la municipalité a reçu une demande du propriétaire de la rue Authier pour la verbalisation de celle-ci et que la municipalité prenne en charge les travaux préparatoires;

Attendu que plus de la moitié des propriétaires ont approuvés la demande;

Attendu que la municipalité demandera à Paul Labrecque, ingénieur, un plan des travaux à effectuer ainsi qu'une soumission;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de procéder à la préparation du dossier de verbalisation de la rue Authier.

Adopté

### **2012-04-83 Demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu de faire une demande de travaux touchant l'éclairage de voies publiques au secteur du Lac Mourier.

Une demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques pour l'intersection de la route Fournière / Lac Mourier et l'avenue des Sapins dont l'identification du poteau est V5C4H / V42V8S.

Une demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques pour l'intersection de la route Fournière /Lac Mourier et l'avenue des Bouleaux et l'avenue des Noisetiers dont le numéro du poteau est RR/3700.

Une demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques pour l'intersection de la route Fournière / Lac Mourier et l'avenue du lac dont l'identification du poteau est RR/3000/65, U9K2D, 01XVZK, 262.

Un plan et des photos sont annexés à chacune des demandes.

La municipalité fournira les équipements et l'installation sera effectuée sur les poteaux d'Hydro-Québec par les employés d'Hydro.

Adopté

#### **Demande d'autorisation de Golden Valley Mines**

Le conseil municipal reporte le sujet considérant qu'une rencontre serait plus appropriée pour obtenir des informations supplémentaires sur ce projet.

#### **2012-04-84 Démission de la femme de ménage**

Attendu que la femme de ménage a démissionné de son poste à la bibliothèque municipale scolaire/ salle des dineurs /service de garde et de l'édifice municipal;

Attendu que la municipalité procédera à l'affichage interne de deux postes distincts d'entretien ménager;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que monsieur Yvon Mainville, journalier de la municipalité fasse l'entretien ménager en attendant la nomination des nouvelles personnes qui seront affectées à ces postes.

Adopté

#### **2012-04-85 Gala des miroirs (demande de financement)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu que la municipalité ne contribue pas au Gala des Miroirs en 2012 considérant que cet activité ne fait pas partie de la liste affectée au budget annuel.

Adopté

#### **2012-04-86 Rapport annuel 2011 (schéma de couverture de risques en sécurité incendie)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport annuel 2011 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Adopté

#### **2012-04-87 Achat d'équipements pour le service des incendies**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la liste d'achat de matériel présentée pour le service des incendies au montant d'environ 7 000\$.

Adopté

#### **2012-04-88 Achat de pneus pour le camion municipal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'acheter 4 pneus pour le camion municipal (bleu) au montant d'environ 1 000\$.

Adopté

**2012-04-89 Nivelage 2012**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'inviter trois contracteurs pour le nivelage 2012.

Il sera mentionné à l'appel d'offre que chacun inscrive son taux à l'heure en mentionnant le point de départ et de retour pour ce taux, l'estimation du temps pour un grattage normal et une mise en forme.

Adopté

**2012-04-90 Entente de réciprocité de service pour la protection contre l'incendie avec la Ville d'Amos**

Il est proposé par madame Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter l'entente de réciprocité de service pour la protection contre l'incendie avec la Ville d'Amos et d'autoriser monsieur le maire Réjean Guay et madame la directrice générale et secrétaire trésorière Nathalie Savard à signer pour et au nom de la municipalité cette entente

**ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ DE SERVICES  
POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

**ENTRE**

**LA VILLE D'AMOS,**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA**

ATTENDU QUE les municipalités participantes désirent conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie, tel que permis par les articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et par les articles 569 et suivants du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1. OBJET**

La présente entente a pour objet d'établir les conditions permettant à chacune des municipalités participantes de se prêter mutuellement secours pour le combat des incendies, selon les termes et conditions prévus au présent acte.

**2. MODE DE FONCTIONNEMENT**

Chacune des municipalités s'engage à fournir les équipements disponibles pour répondre à toute demande d'assistance. Si une municipalité a besoin d'une aide plus considérable, l'autre municipalité qui répond pourra satisfaire à cette demande, en autant qu'elle soit assurée de pouvoir assumer ses propres responsabilités par ses ressources disponibles ou celles fournies par d'autres municipalités en vertu d'ententes intervenues avec ces dernières.

**3. DEMANDE DE SECOURS**

Toute personne, dûment autorisée à cette fin par un règlement ou une résolution de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de



secours pour le combat des incendies à l'autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant de l'autre municipalité participante.

#### **4. DIRECTION DES OPÉRATIONS**

L'officier désigné dans la municipalité requérant assistance prend charge des opérations se déroulant dans sa municipalité.

#### **5. FORMATION DES POMPIERS**

Les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes décrites par le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

#### **6. IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS**

Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel respectif servant à lutter contre l'incendie.

#### **7. RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer de dommages intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- b) Sous réserve des dispositions stipulées au paragraphe suivant (c), toute municipalité prêtant secours aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de ses officiers, employés ou mandataires au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- c) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante, agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.
- d) Pour les fins d'application de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.

#### **8. ASSURANCES**

Toute municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de

toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

## **9. DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

Chaque corporation partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de la présente entente.

## **10. RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION**

Toute municipalité recevant assistance de l'autre municipalité s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

- a) le coût du réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils de la municipalité prêtant secours, si cela s'avère nécessaire;
- b) le salaire des officiers et des pompiers aux taux établis dans le règlement municipal concerné, en vigueur lors de la fourniture d'aide, majorés du pourcentage de 40% y mentionné pour tenir compte des avantages sociaux et frais d'administration.

Ces tarifs ne s'appliquent que dans le cadre de la présente entente, chaque municipalité se gardant le privilège de rémunérer son personnel selon sa volonté pour les opérations sur son territoire.

- c) le coût de remplacement de la mousse de classe A ou B utilisée lors du combat de l'incendie.

## **11. PAIEMENT OU COMPENSATION**

Toute municipalité prêtant assistance à l'autre municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

- a) de l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
- b) du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu aux réservoirs de ses appareils;
- c) des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

## **12. SUBSTITUTION DE SECOURS**

Considérant que la Ville d'Amos a une entente de protection contre l'incendie avec certaines autres municipalités, les parties aux présentes conviennent qu'en cas d'impossibilité pour le Service des incendies d'Amos de porter secours à ces dernières, le Service des incendies de Rivière-Héva accepte la substitution à moins également d'une impossibilité d'agir.

Relativement au paragraphe précédent, la demande de secours, en vertu de la présente entente, est faite par une personne autorisée de la Ville d'Amos.

De plus, toutes les dépenses inhérentes au présent article de l'entente sont défrayées par la Ville d'Amos.

## **13. DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente aura une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature par toutes les parties.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un an, à moins que l'une des municipalités participantes n'informe par courrier recommandé ou certifié ou par télécopie ou courriel, l'autre municipalité de son intention d'y mettre fin ou d'y apporter des modifications et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

#### **14. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Advenant la fin de l'entente, chacune des municipalités participantes conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière à l'autre municipalité partie à l'entente.

Chacune des municipalités participantes assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

#### **15. DISPOSITION GÉNÉRALE**

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires affectés au combat contre l'incendie.

#### **16. AVIS**

Aux fins des présentes, tout avis ainsi que toute autre correspondance devant être transmis à l'une ou l'autre des parties devront l'être à l'adresse des bureaux respectifs de chaque municipalité participante à l'attention du directeur général ou du greffier.

Adopté

#### **2012-04-91                    MRC Vallée de l'Or (programme de prévention en santé et sécurité)**

Attendu que la municipalité se doit d'avoir un programme de prévention en santé et sécurité au travail pour tous les employés incluant son service des incendies;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu que ce dossier sera la priorité pour le contrat des travaux spécifiques.

Adopté

#### **2012-04-92                    Formation (savoir composer avec les situations et les clientèles difficiles)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu que madame la directrice générale Nathalie Savard et monsieur Marcel Gilbert, inspecteur municipal et agent de développement soient autorisés à participer à cette formation qui aura lieu à Rouyn-Noranda le 18 avril. Les frais d'inscriptions sont de 340\$ taxes en sus chacun.

Adopté

#### **2012-04-93                    Achat de panneaux de signalisation**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu de commander 6 affiches pour de la signalisation sur la rue du Quai. Le montant est de 507.70 taxes en sus par Ziplignes.

Adopté

**COMPTE RENDU DES ÉLUS**

Chacun des élus fait un compte rendu des réunions auxquelles ils ont assistés.

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Le conseil a su répondre aux questions des citoyens présents.

**2012-04-94 Levée de la séance**

À 20h30, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unaniment résolu que la séance soit et est levée.

Adopté

---

Réjean Guay  
Maire

---

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Secrétaire trésorière

Session ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 2 avril 2012, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel  
Doris Turcotte  
Michel Boudreau  
Jean-Guy Lapierre  
Roger Trudel

Monsieur le conseiller Charles Desrochers est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire trésorière, présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

**2012-04-66    Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté

**2012-04-67    Adoption du procès-verbal (5 mars 2012)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal tel que rédigé.

Adopté

**2012-04-68    Liste des comptes payés au cours du mois de mars 2012**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de mars 2012 tel que présenté. Le montant total est de 80 405.59\$ du chèque #201200154 à #201200175.

Adopté

**2012-04-69    Liste des comptes à payer**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée. Le montant total est de 145 968.79\$ du chèque #201200176 à # 201200200.

Adopté

**2012-04-70    Correspondance**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que lue.

Adopté

**2012-04-71 Rapport des inspecteurs**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter les rapports des inspecteurs, urbanisme et voirie, tels que présentés.

Adopté

**2012-04-72 Dépôt des états financiers (OMH)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu de déposer les états financiers 2011 de l'OMH.

Adopté

**2012-04-73 Approbation annuelle des travaux forestiers à exécuter dans votre municipalité et délégation d'octroi des contrats de votre municipalité à la MRC**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter que les travaux annuels 2012-2013 prévus dans les blocs de lots intramunicipaux et identifiés au plan annuel d'intervention forestière a la MRC de la Vallée de l'Or, soient réalisés et effectif jusqu'au 31 mars 2012.

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'autoriser la MRC de la Vallée de l'Or à octroyer tous les contrats relatifs à l'exécution des travaux annuels 2012-2013 prévus dans les blocs de lots intramunicipaux et identifiés au plan annuel d'intervention forestière de ladite MRC et effectif jusqu'au 31 mars 2012.

Adopté

**2012-04-74 Engagement pour travaux spécifiques**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'engager madame Nicole Trudel pour des travaux spécifiques. Le contrat de madame Trudel débutera sous peu et se terminera le 31 décembre 2012. Le poste sera de 28 heures par semaine. Toutes les autres informations, rémunération et conditions sont jointes à son dossier.

Adopté

**2012-04-75 Premier répondant niveau 1 (description du territoire et éthique pour le port de la veste)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu d'accepter que les pompiers formés premier répondant, niveau 1, couvre le territoire de la municipalité de Rivière-Héva.

Pour le secteur du Lac Mourier, ce sera seulement si les ambulances de Malartic sont sur une intervention et que la centrale d'urgence doit faire appel à Val d'Or ou Cadillac que les pompiers PR1 interviendront.

Le territoire de la Municipalité de La Motte sera couvert en entier et autorisé par ladite municipalité.

Adopté

**2012-04-76 Loisir et Sport (membership 2012-2013, 150\$)**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unaniment résolu d'adhérer à Loisir Sport pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars 2013 au montant de 150\$.

Adopté

**2012-04-77 Taxe d'accise (vérification de l'admissibilité à un projet)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unaniment résolu de mandater monsieur Paul Labrecque, ingénieur pour faire la vérification d'un projet auprès du ministère si celui-ci est viable avec le montant de taxe d'accise qu'il nous reste de 2010-2013.

Adopté

**2012-04-78 Demande de monsieur Ghislain Lecomte**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unaniment résolu que le conseil maintienne sa décision suite à la résolution 2011-12-336 considérant que le ponceau n'est pas à modifier.

Adopté

**2012-04-79 Tracage et équipements pour terrain de tennis**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unaniment résolu d'accepter la soumission de Tracage Abitibi pour le marquage de chaussée du terrain de tennis au montant de 1 025.33\$ taxes incluses et de Distribution Sports Loisirs pour les équipements de tennis au montant de 711.52\$ taxes incluses.

Adopté

**2012-04-80 Adoption du règlement # 03-2012**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unaniment résolu d'adopter le règlement #03-2012 en modification du règlement 11-2009 sur les normes d'aménagement d'un chemin pour qu'il soit admissible à la verbalisation.

**RÈGLEMENT 03-2012**

**NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN POUR QU'IL SOIT  
ADMISSIBLE À LA VERBALISATION**

ARTICLE 1                    Le présent règlement abroge le règlement no. 02-84 portant sur les normes d'aménagement d'une rue pour qu'elle soit admissible à la verbalisation et le règlement 11-2009. Un plan d'arpentage (relevé technique) par un arpenteur-géomètre est obligatoire.

ARTICLE 2                    TERMINOLOGIE

CHEMIN :                    Est désigné comme chemin, toute voie de circulation routière prévue et aménagée à l'usage des camions, automobiles, motocyclettes.

EMPRISE D'UN CHEMIN :                    Lot ou partie de lot désigné à l'aménagement d'un chemin et dont la

largeur minimale est égale ou supérieure à cinquante (50) pieds (15 m).

**PLATE-FORME D'UN CHEMIN :** Partie de chemin comprenant la surface de roulement et l'accotement.

**SURFACE DE ROULEMENT :** Partie de la plate-forme du chemin ayant une largeur de 6 mètres (19.69 pieds) et destinée à recevoir un revêtement de gravier ou de pavé.

**ACCOTEMENT :** Partie de la plate-forme du chemin, d'une largeur de 1.22 mètre (4 pieds) et localisée de chaque côté de la surface de roulement.

**FOSSÉ :** Partie de l'emprise d'un chemin, localisée de chaque côté de la plate-forme du chemin et destinée au drainage et à l'écoulement des eaux pluviales.

**DRAINAGE D'UN CHEMIN :** Ensemble des fossés et ponceaux servant à l'écoulement des eaux de surface en vue de l'assèchement de la plate-forme, de la surface de roulement et des accotements du chemin.

### ARTICLE 3 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN

#### 3.1 LARGEUR MINIMALE DE L'EMPRISE DU CHEMIN

3.1.1 L'emprise du chemin devra avoir une largeur minimale de 15 mètres (49.21 pieds).

#### 3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

3.2.1 L'infrastructure du chemin sur la pleine largeur de son emprise devra être libérée de toute souche, racine, bois, ainsi que de toute terre végétale avant d'être recouverte des matériaux prévus pour la construction de la plate-forme du chemin.

#### 3.3 CONSTRUCTION DE LA PLATE-FORME DU CHEMIN

3.3.1 La largeur minimale de la plate-forme du chemin doit être de 8.5 mètres (28 pieds).

3.3.2 La fondation : Le gravier servant à la fabrication de la plate-forme du chemin doit être dépourvu de toute roche ou pierre dont le diamètre est supérieur à 15 cm (6 pouces)

L'épaisseur de gravier exigée pour la sous-fondation de la plate-forme du chemin est de 50 centimètres (20 pouces) après compaction à moins que la nature du sol soit d'une caractéristique semblable (gravier brut).

3.3.3 Une épaisseur de 0 3/4 de 4 pouces compactés (10 centimètres minimum exigé)

#### 3.4 ACCOTEMENT ET SURFACE DE ROULEMENT

L'accotement devrait avoir 1.22 mètre chaque côté

#### 3.5 LE DRAINAGE



### 3.5.1 LES FOSSÉS

Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 45 centimètres (18 pouces), de façon à permettre un écoulement et drainage adéquat.

### 3.5.2 LES PONCEAUX

Lorsqu'un ponceau est nécessaire, le diamètre de chacun des ponceaux utilisés sera proportionnel au débit d'eau prévisible.

Le diamètre minimum du ou des ponceaux utilisés ne pourra être toutefois inférieur à 60 centimètres (24 pouces) ou selon recommandation d'un ingénieur.

### 3.6 SÉCURITÉ DU CHEMIN

3.6.1 La pente de tout talus doit être de deux dans un (2/1), c'est-à-dire, chaque mètre de hauteur requiert deux (2) mètres de largeur.

### 3.7 POURCENTAGE DE PENTE

Pour toute montée ou descente, la pente longitudinale ne peut excéder douze (10%) pour cent.

Toutefois, si pour des raisons incontrôlables (présence de rocs, rochers), le pourcentage de pente longitudinale excède dix (10%) pour cent, cette pente ne pourra en aucun cas excéder quinze (15%) pour cent.

Pour toute pente longitudinale supérieure à dix (10%) pour cent, mais égale ou inférieure à quinze (15%) pour cent, le propriétaire devra asphalté ladite pente à ses frais, afin que le chemin soit admissible à la verbalisation.

### 3.8 LES INTERSECTIONS

Toute intersection de tout nouveau chemin doit avoir un pourcentage de pente de zéro pour cent (0%) (surface plane) sur une longueur de 10 mètres (32.8 pieds), mesurée à partir de la limite de l'accotement du chemin avec lequel le nouveau chemin fait intersection.

## ARTICLE 4 VIRÉE D'AUTOBUS ET CAMION DE SERVICE CUL-DE-SAC

50 pieds transversaux incluant chemin. Dimension de la virée 50 pieds par 30 pieds (15 m X 9 m).

### RONDE DE POINT

Un rond de point d'au moins 27 mètres de diamètre (88 pieds) ou un autobus scolaire peut faire demi-tour sans danger ni difficulté.

## ARTICLE 5 SURVEILLANCES DES TRAVAUX

5.1 Toute construction d'un nouveau chemin ou le réaménagement d'un chemin privé dans le but de le rendre admissible à la verbalisation, du début à la fin des travaux, doit être effectuée sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou d'une personne désignée par le Conseil, ou par un ingénieur qui va se rapporter à la municipalité et payé par l'entrepreneur.

## ARTICLE 6 DEMANDE DE VERBALISATION

6.1 Toute demande de verbalisation d'un chemin doit être déposée au plus tard dans l'année à la séance régulière du Conseil du mois d'octobre à défaut de quoi, l'étude de la demande sera reportée au mois de mai de l'année suivante.

Nombre de résidents minimums de quatre (4) au tout début du chemin au mille (1000 pieds).

La municipalité n'est pas obligée d'accepter une verbalisation.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

### **2012-04-81 Avis de motion d'un projet de règlement sur le programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers**

Monsieur le conseiller Michel Boudreau donne maintenant avis de motion d'un projet de règlement sur le programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers.

Adopté

### **2012-04-82 Rue Authier (demande de verbalisation)**

Attendu que la municipalité a reçu une demande du propriétaire de la rue Authier pour la verbalisation de celle-ci et que la municipalité prenne en charge les travaux préparatoires;

Attendu que plus de la moitié des propriétaires ont approuvés la demande;

Attendu que la municipalité demandera à Paul Labrecque, ingénieur, un plan des travaux à effectuer ainsi qu'une soumission;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de procéder à la préparation du dossier de verbalisation de la rue Authier.

Adopté

### **2012-04-83 Demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu de faire une demande de travaux touchant l'éclairage de voies publiques au secteur du Lac Mourier.

Une demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques pour l'intersection de la route Fournière / Lac Mourier et l'avenue des Sapins dont l'identification du poteau est V5C4H / V42V8S.

Une demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques pour l'intersection de la route Fournière /Lac Mourier et l'avenue des Bouleaux et l'avenue des Noisetiers dont le numéro du poteau est RR/3700.

Une demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques pour l'intersection de la route Fournière / Lac Mourier et l'avenue du lac dont l'identification du poteau est RR/3000/65, U9K2D, 01XVZK, 262.

Un plan et des photos sont annexés à chacune des demandes.

La municipalité fournira les équipements et l'installation sera effectuée sur les poteaux d'Hydro-Québec par les employés d'Hydro.

Adopté

#### **Demande d'autorisation de Golden Valley Mines**

Le conseil municipal reporte le sujet considérant qu'une rencontre serait plus appropriée pour obtenir des informations supplémentaires sur ce projet.

#### **2012-04-84 Démission de la femme de ménage**

Attendu que la femme de ménage a démissionné de son poste à la bibliothèque municipale scolaire/ salle des dineurs /service de garde et de l'édifice municipal;

Attendu que la municipalité procédera à l'affichage interne de deux postes distincts d'entretien ménager;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que monsieur Yvon Mainville, journalier de la municipalité fasse l'entretien ménager en attendant la nomination des nouvelles personnes qui seront affectées à ces postes.

Adopté

#### **2012-04-85 Gala des miroirs (demande de financement)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu que la municipalité ne contribue pas au Gala des Miroirs en 2012 considérant que cet activité ne fait pas partie de la liste affectée au budget annuel.

Adopté

#### **2012-04-86 Rapport annuel 2011 (schéma de couverture de risques en sécurité incendie)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport annuel 2011 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Adopté

#### **2012-04-87 Achat d'équipements pour le service des incendies**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la liste d'achat de matériel présentée pour le service des incendies au montant d'environ 7 000\$.

Adopté

#### **2012-04-88 Achat de pneus pour le camion municipal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'acheter 4 pneus pour le camion municipal (bleu) au montant d'environ 1 000\$.

Adopté

**2012-04-89 Nivelage 2012**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'inviter trois contracteurs pour le nivelage 2012.

Il sera mentionné à l'appel d'offre que chacun inscrive son taux à l'heure en mentionnant le point de départ et de retour pour ce taux, l'estimation du temps pour un grattage normal et une mise en forme.

Adopté

**2012-04-90 Entente de réciprocité de service pour la protection contre l'incendie avec la Ville d'Amos**

Il est proposé par madame Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter l'entente de réciprocité de service pour la protection contre l'incendie avec la Ville d'Amos et d'autoriser monsieur le maire Réjean Guay et madame la directrice générale et secrétaire trésorière Nathalie Savard à signer pour et au nom de la municipalité cette entente

**ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ DE SERVICES  
POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

**ENTRE**

**LA VILLE D'AMOS,**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA**

ATTENDU QUE les municipalités participantes désirent conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie, tel que permis par les articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et par les articles 569 et suivants du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1. OBJET**

La présente entente a pour objet d'établir les conditions permettant à chacune des municipalités participantes de se prêter mutuellement secours pour le combat des incendies, selon les termes et conditions prévus au présent acte.

**2. MODE DE FONCTIONNEMENT**

Chacune des municipalités s'engage à fournir les équipements disponibles pour répondre à toute demande d'assistance. Si une municipalité a besoin d'une aide plus considérable, l'autre municipalité qui répond pourra satisfaire à cette demande, en autant qu'elle soit assurée de pouvoir assumer ses propres responsabilités par ses ressources disponibles ou celles fournies par d'autres municipalités en vertu d'ententes intervenues avec ces dernières.

**3. DEMANDE DE SECOURS**

Toute personne, dûment autorisée à cette fin par un règlement ou une résolution de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de

secours pour le combat des incendies à l'autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant de l'autre municipalité participante.

#### **4. DIRECTION DES OPÉRATIONS**

L'officier désigné dans la municipalité requérant assistance prend charge des opérations se déroulant dans sa municipalité.

#### **5. FORMATION DES POMPIERS**

Les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes décrites par le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

#### **6. IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS**

Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel respectif servant à lutter contre l'incendie.

#### **7. RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer de dommages intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- b) Sous réserve des dispositions stipulées au paragraphe suivant (c), toute municipalité prêtant secours aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de ses officiers, employés ou mandataires au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- c) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante, agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.
- d) Pour les fins d'application de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.

#### **8. ASSURANCES**

Toute municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de

toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

## **9. DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

Chaque corporation partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de la présente entente.

## **10. RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION**

Toute municipalité recevant assistance de l'autre municipalité s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

- a) le coût du réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils de la municipalité prêtant secours, si cela s'avère nécessaire;
- b) le salaire des officiers et des pompiers aux taux établis dans le règlement municipal concerné, en vigueur lors de la fourniture d'aide, majorés du pourcentage de 40% y mentionné pour tenir compte des avantages sociaux et frais d'administration.

Ces tarifs ne s'appliquent que dans le cadre de la présente entente, chaque municipalité se gardant le privilège de rémunérer son personnel selon sa volonté pour les opérations sur son territoire.

- c) le coût de remplacement de la mousse de classe A ou B utilisée lors du combat de l'incendie.

## **11. PAIEMENT OU COMPENSATION**

Toute municipalité prêtant assistance à l'autre municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

- a) de l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
- b) du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu aux réservoirs de ses appareils;
- c) des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

## **12. SUBSTITUTION DE SECOURS**

Considérant que la Ville d'Amos a une entente de protection contre l'incendie avec certaines autres municipalités, les parties aux présentes conviennent qu'en cas d'impossibilité pour le Service des incendies d'Amos de porter secours à ces dernières, le Service des incendies de Rivière-Héva accepte la substitution à moins également d'une impossibilité d'agir.

Relativement au paragraphe précédent, la demande de secours, en vertu de la présente entente, est faite par une personne autorisée de la Ville d'Amos.

De plus, toutes les dépenses inhérentes au présent article de l'entente sont défrayées par la Ville d'Amos.

## **13. DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente aura une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature par toutes les parties.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un an, à moins que l'une des municipalités participantes n'informe par courrier recommandé ou certifié ou par télécopie ou courriel, l'autre municipalité de son intention d'y mettre fin ou d'y apporter des modifications et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

#### **14. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Advenant la fin de l'entente, chacune des municipalités participantes conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière à l'autre municipalité partie à l'entente.

Chacune des municipalités participantes assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

#### **15. DISPOSITION GÉNÉRALE**

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires affectés au combat contre l'incendie.

#### **16. AVIS**

Aux fins des présentes, tout avis ainsi que toute autre correspondance devant être transmis à l'une ou l'autre des parties devront l'être à l'adresse des bureaux respectifs de chaque municipalité participante à l'attention du directeur général ou du greffier.

Adopté

#### **2012-04-91                    MRC Vallée de l'Or (programme de prévention en santé et sécurité)**

Attendu que la municipalité se doit d'avoir un programme de prévention en santé et sécurité au travail pour tous les employés incluant son service des incendies;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu que ce dossier sera la priorité pour le contrat des travaux spécifiques.

Adopté

#### **2012-04-92                    Formation (savoir composer avec les situations et les clientèles difficiles)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu que madame la directrice générale Nathalie Savard et monsieur Marcel Gilbert, inspecteur municipal et agent de développement soient autorisés à participer à cette formation qui aura lieu à Rouyn-Noranda le 18 avril. Les frais d'inscriptions sont de 340\$ taxes en sus chacun.

Adopté

#### **2012-04-93                    Achat de panneaux de signalisation**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu de commander 6 affiches pour de la signalisation sur la rue du Quai. Le montant est de 507.70 taxes en sus par Ziplignes.

Adopté

**COMPTE RENDU DES ÉLUS**

Chacun des élus fait un compte rendu des réunions auxquelles ils ont assistés.

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Le conseil a su répondre aux questions des citoyens présents.

**2012-04-94 Levée de la séance**

À 20h30, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unaniment résolu que la séance soit et est levée.

Adopté

---

Réjean Guay  
Maire

---

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Secrétaire trésorière